

INTERPELLATION URGENTE : Libérer la parole au sein du corps de police : oui, mais comment ?

Interpellateur : Thibault SCHALLER

Lausanne a bien besoin de sa police. Mais la police, sa Municipalité de gauche ne l'aime pas. Montant en épingle des messages privés obtenus dans des conditions procédurales douteuses, la Municipalité et le Commandant... démissionnaire ont déclenché une véritable chasse aux sorcières. Affirmant publiquement l'existence d'un prétendu racisme systémique au sein du Corps de police, la Municipalité et le commandement se livrent à une véritable purge qui a déjà coûté leur place à plusieurs agents aux états de service exemplaires alors que d'autres encore sont suspendus.

Dernier épisode en date, après la nomination d'une déléguée « Sécurité urbaine et climat de travail 2030 » : l'annonce, à tous les collaborateurs de la Police municipale de Lausanne, de la mise en place d'un prétendu « espace d'écoute externe et anonyme ». Les destinataires ? Non seulement les collaborateurs en fonction, mais aussi ceux qui ont quitté le Corps. Que leur propose-t-on ? La possibilité de faire part, sur une base volontaire, de « situations discriminantes inadéquates ou de suggestions » (sic)

En clair : le Commandant et le Municipal en charge de la police instaurent un régime de délation institutionnalisée.

Les Lausannois, qui du fait du laxisme de leur Municipalité de gauche subissent une montée croissante de la violence et de l'insécurité, se réjouissent déjà de mesurer l'impact de cette mesure totalitaire dans le recrutement, l'atmosphère de travail (bonjour l'ambiance !), les démissions déjà trop nombreuses et en fin de compte sur l'efficacité de leur police !

Dans ce contexte inquiétant, nous posons les questions suivantes :

- Sur la base de quels critères le choix de l'étude d'avocats chargée de ce singulier mandat (Kellerhals Carrard) a-t-elle été choisie ?
- A quel tarif horaire travaille-t-elle ?
- A qui exactement ce mandat a-t-il été confié : à Kellerhals Carrard en général ou à certains seulement des avocats qui y travaillent
- Exploiter une officine de délation, est-ce bien compatible avec la déontologie professionnelle des avocats ?
- Quelles assurances les dénonciateurs dont on prétend garantir l'anonymat ont-ils de rester anonymes ?

- Les « situations discriminantes inadéquates ou de suggestions » qui seront portées à la connaissance des avocats chargés de ce singulier mandat seront-elles systématiquement dénoncées ?

- A qui le seront-elles : au Commandant ? au Municipal en charge de la Police ? au Ministère public ?

- Si les faits portés à la connaissance de Kellerhals Carrard sont couverts par le secret de fonction, que restera-t-il de ce principe cardinal de l'action de la police ?

Thibault SCHALLER

VG

Thibault
Schaller W.H.

Loïc Christine
Lauener